ARRÊT DE LA COUR
DU 8 AVRIL 1976 [1]

Merkur-Außenhandel GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

Affaire 106-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 — Notion — Grains aplatis d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 — Différence*

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits soumis à un régime de prix unique — Exportation — Certificat — Produit indiqué — Produit exporté — Différence — Restitution à l'exportation — Octroi — Taux — Fixation — Inexistence — Bénéfice — Droit — Absence*

 (Règlement du Conseil n° 120/67, art. 16; Règlement de la Commission n° 1041/67, art. 1 et art. 3)

1. Les flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E 1 a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage.
2. L'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 peuvent être entendus comme ouvrant un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré.
 Quand, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté, il n'existe aucun droit au bénéfice d'une restitution.

Dans l'affaire 106-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

MERKUR-AUSSENHANDEL GMBH

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS (bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 11.02 E I a) 1 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Par ordonnance du 29 août 1975, le Finanzgericht de Hambourg demande à la Cour conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions de savoir:

1. si la sous-position 11.02 E I a) 1 de la position 11.02 du tarif douanier commun: «Grains aplatis d'orge» se distingue de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1: «Flocons d'orge» en ce que les flocons d'orge, contrairement aux grains d'orge aplatis, doivent être fabriqués à partir de grains d'orge mondés (décortiqués ou pelés), ou bien si la différence entre ces deux sous-positions tarifaires réside dans le fait que les flocons d'orge sont simplement aplatis (écrasés ou laminés), sans mondage préalable des grains d'orge, dans une mesure plus importante (entraînant l'élimination d'une partie de leur pellicule lors de cette opération) que les grains d'orge aplatis;

2. en cas de réponse affirmative à la première branche de la première question, si les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 120/67, selon lequel toute exportation hors de la Communauté des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1373/70, aux termes duquel le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter pendant la durée de validité du certificat la quantité indiquée de produits désignés, signifient que l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 ouvrent un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat d'exportation a été délivré;
3. en cas de réponse affirmative à la deuxième question, si, dans le cas où, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté (grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, il existe un droit au bénéfice d'une restitution pour le produit en amont susceptible de faire l'objet d'une restitution (orge relevant de la position tarifaire 10.03).

Au cours du mois de juillet 1972, la requérante au principal a exporté 4 lots de marchandises tombant sous le n° de nomenclature douanière 11.02 E I b) 1 bb) «flocons d'orge non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 aa)», donc d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 %.

Elle a par la suite sollicité de la défenderesse au principal le paiement d'une restitution à l'exportation, et celui de montants compensatoires.

De l'examen des échantillons prélevés sur les lots exportés, il est ressorti qu'il ne s'agissait pas de flocons d'orge relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1, mais de grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, qui ne bénéficiaient d'aucune restitution. Au vu de ces résultats, la défenderesse au principal a, le 15 septembre 1972, rejeté les demandes de la requérante au principal et, le 9 mars 1973, les réclamations que cette dernière avait introduites contre ces décisions de rejet.

Par recours introduit le 16 avril 1973 devant le Finanzgericht de Hambourg, la requérante au principal a conclu à ce que lui soient accordés la restitution à l'exportation pour des flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 bb), qui avait été fixée à l'avance dans les certificats d'exportation, ainsi que les montants compensatoires correspondants. A titre subsidiaire, elle a conclu à ce que lui soient accordés la restitution à l'exportation fixée à la date de l'exportation pour de l'orge, ainsi que les montants compensatoires prévus pour les grains d'orge aplatis relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1.

Se fondant sur le taux applicable aux grains d'orge aplatis de la sous-position 11.02 E I a) 1, la défenderesse au principal a, le 19 juin 1974, versé à la requérante au principal une somme de 13 021,07 DM à titre de montants compensatoires, mais elle a continué à lui refuser l'octroi d'une restitution à l'exportation, le règlement n° 1383/72 de la Commission, du 30 juin 1972 (JO n° L 149/30), en vigueur à la date de l'exportation, ne prévoyant pas de restitution pour l'orge aplatie, et la requérante au principal n'ayant pas droit aux restitutions applicables aux flocons d'orge et à l'orge puisqu'elle n'avait pas exporté ces produits.

Le tribunal de renvoi pense que la réponse à la première question n'est donnée ni par le libellé de la position tarifaire 11.02: «grains de céréales ... aplatis (y compris les flocons)» ni par celui de la sous-position tarifaire 11.02 E: «grains aplatis; flocons». Les mots ajoutés entre

parenthèses: «y compris les flocons» préciseraient simplement que les flocons constituent eux aussi des grains aplatis de céréales, ayant été en plus écrasés et laminés. Quant au paragraphe 2, point 6, des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, relatives à la position tarifaire 11.02, il n'indiquerait pas clairement si les flocons d'orge doivent être fabriqués à partir de grains mondés (c'est-à-dire dépouillés dans une large mesure de leur pellicule). En déclarant que ceux-ci doivent avoir conservé une partie de leur pellicule, lesdites notes n'indiqueraient pas l'ordre de grandeur de la proportion de pellicule restante, ni la manière dont la pellicule enlevée a été séparée. Par pellicule, il faudrait entendre les péricarpes. Comme les notes explicatives ne prévoient pas explicitement un processus de mondage des grains d'orge, il ne pourrait pas être exclu que l'élimination d'une partie de l'enveloppe soit le résultat, non seulement d'un mondage des grains d'orge avant leur broyage ou laminage mécanique, mais aussi d'un brossage, nettoyage et broyage ou laminage. Ces notes ne permettraient pas non plus de dire que les flocons d'orge doivent avoir perdu au moins 75 % de leur bractées, ce qui ne pourrait être possible que si les grains d'orge, avant d'être écrasés, avaient été mondés. Une telle exigence ne découlerait ni du libellé des sous-positions tarifaires en question, ni des notes explicatives de Bruxelles. Des teneurs maximales en cellulose brute ne seraient pas fixées pour la sous-position 11.02 E I b) 1 bb), de sorte que même une teneur très élevée en bractées ne pourrait faire obstacle au classement dans cette sous-position, dans la mesure où au moins une partie de l'enveloppe a été éliminée.

Les notes explicatives allemandes ne permettraient pas d'interpréter la sous-position tarifaire litigieuse. Indépendamment du fait qu'elles ne lient pas les tribunaux et qu'elles n'ont pas encore été retenues par la Cour de justice comme moyen valable d'interprétation, elles n'auraient été établies qu'après la date de l'exportation litigieuse.

Quant à la deuxième question, si la première recevait une réponse selon laquelle les flocons d'orge doivent être fabriqués à partir de grains mondés, la requérante au principal aurait exporté un produit pour lequel elle n'avait pas obtenu de certificat d'exportation. Dans ce cas, elle ne pourrait obtenir une restitution à l'exportation pour un autre produit que s'il était estimé que l'ouverture de ce droit n'est pas subordonnée la délivrance d'un certificat, et que le certificat et l'octroi d'une restitution se situent sur des plans différents et n'ont aucun rapport. Le tribunal de renvoi aurait déjà rejeté cette thèse, mais compte tenu du document de travail n° VI/358/74 — B de la Commission, dans lequel le point de vue contraire est soutenu, il jugerait opportun de soumettre la question à la Cour de justice. Quant à la troisième question, dans l'hypothèse où l'on se rallie au point de vue soutenu dans le document de la Commission (aux termes duquel, dans la mesure où les conditions prévues aux articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 sont remplies, les restitutions à l'exportation devraient en principe être accordées même sans présentation d'un certificat valide), la requérante au principal aurait en principe droit à une restitution à l'exportation pour des grains d'orge aplatis relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1. En ce qui concerne la demande à titre subsidiaire, dans la mesure où il serait compatible avec les articles cités dans la deuxième question, le point de vue de la Commission vaudrait également dans le cas où le produit pour lequel la restitution est demandée est le produit de base, dont le produit effectivement exporté a été obtenu par simple traitement physique.

L'ordonnance du tribunal de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 octobre 1975. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées le 2 décembre 1975 par la Commission des Communautés européennes, le 17 décembre 1975 par la défenderesse au principal et le 22 décembre 1975 par la requérante au principal.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

a) Sur la première question

La *requérante au principal* fait remarquer que la position tarifaire 11.02 cite d'abord les gruaux et les semoules, classés dans la sous-position 11.02 A, puis les grains de céréales, distingués selon le traitement qu'ils ont subi: grains mondés, classés dans la sous-position 11.02 B, grains perlés dans la sous-position 11.02 C, grains concassés dans la sous-position 11.02 D et grains aplatis (y compris les flocons) dans la sous-position 11.02 E. Le tarif ferait donc une distinction entre les grains mondés, d'une part, et les grains aplatis (y compris les flocons), d'autre part.

Les notes explicatives de Bruxelles souligneraient les caractéristiques objectives du produit, et non son processus de fabrication. Elles ne mettraient même pas l'accent sur la partie de bractées qui doit être enlevée, mais sur la partie restante. Il ne serait donc pas exclu que les flocons d'orge puissent être fabriqués à partir de produits bruts non mondés. Le texte anglais de ces notes déclarerait d'ailleurs explicitement que les flocons d'orge sont des «grains de céréales entiers» écrasés ou laminés.

Les notes explicatives allemandes concernant le TDC, qui définissent les flocons de céréales comme étant des «grains mondés (décortiqués ou perlés)», seraient inconciliables avec les notes de Bruxelles et, pour le surplus, postérieures aux exportations litigieuses.

En revanche, ce serait à bon droit que le Finanzgericht a renvoyé à la version simplifiée de la nomenclature, annexée au règlement n° 1383/72, qui, par rapport à la situation juridique existant en 1968, abandonnerait toute indication chiffrée pour les flocons de la deuxième catégorie — en cause en l'espèce au principal — et supprimerait donc la nécessité du mondage.

Par rapport aux grains simplement aplatis, les flocons se caractériseraient essentiellement par un écrasement plus important (la requérante au principal offre de le prouver), et le problème du mondage n'aurait aucune importance en ce qui concerne la notion de flocons de céréales, ni du point de vue tarifaire, ni du point de vue commercial. La requérante au principal apporte pour preuve le rapport d'un ingénieur en minoterie et en construction de moulins, selon lequel la fabrication de flocons peut s'effectuer sans mondage. La dénomination «flocons» ne pourrait être utilisée que pour les produits qui ont été soumis à une cuisson et à un traitement à la vapeur, puis à un laminage et à un séchage. Les produits à l'état sec ne pourraient pas être qualifiés de flocons.

La requérante au principal offre de le prouver et propose un rapport d'expertise.

La *défenderesse au principal* souligne que, sauf en ce qui concerne les semoules et les germes de céréales, la position tarifaire 11.02 ne mentionne que des opérations de transformation, à savoir le mondage, la fabrication de grains pelés, le concassage et l'aplatissage; c'est sur cette base que devrait être déterminé le groupe des produits qui en relèvent. Les termes «grains de céréales aplatis (y compris les flocons)» devraient être entendus dans le sens de «aplatis par pressage». Les notes explicatives de Bruxelles ne les définiraient pas. Elles ne définiraient que le terme «flocons». En réalité, on aurait affaire à de l'orge aplatie lorsque l'orge, munie de ses bractées et traitée au préalable à l'eau (humectage), a été aplatie par pressage. On aurait affaire à des flocons d'orge lorsque l'orge a été mondée,

soumise à un traitement hydrothermique et aplatie par pressage dans une machine à flocons. Les flocons d'orge se caractériseraient par leur aspect extérieur; ils se présenteraient sous la forme de grains d'orge aplatis et mondés, à surface lisse, compacte et dense. Dans ses notes explicatives, le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun aurait abouti au même résultat.

Certes, il existerait une différence entre «fendre» («anknacksen») «aplatir» («quetschen» — littéralement: écraser) et «écraser» («zerquetschen» — littéralement: broyer), mais le tarif douanier commun ne ferait pas cette distinction. Celle envisagée par le «Finanzgericht» serait techniquement, du point de vue commercial, de même que du point de vue tarifaire, irréalisable. L'intensité du pressage pourrait évidemment être modulée, mais ne permettrait pas de donner naissance à des flocons d'orge, tandis qu'un traitement moins intensif donnerait naissance à des grains d'orge aplatis. Les résultats d'analyse permettraient de distinguer le «processus de nettoyage» utilisé d'une opération de mondage.

La *Commission* note que la nomenclature de Bruxelles et le tarif douanier commun partiraient, dans la structure du chapitre 11 et dans le libellé de la position 11.02 et de ses sous-positions, des procédés de fabrication de la minoterie, et qu'à chaque fois ils distingueraient les différents produits qui en sont issus. Dans cette optique, les «flocons» ne seraient rien d'autre que le produit typique résultant de leur procédé de fabrication traditionnel. Ce procédé reviendrait, tout comme pour l'orge aplatie, à presser des grains d'orge entre deux meules. Mais, lors de la fabrication des flocons, les grains de céréales auraient également subi des traitements à la vapeur (thermique), jusqu'à ce que le grain naturellement dur et cassant soit devenu mou et souple au point que le procédé de pressage ne le broie plus en morceaux irréguliers, mais le transforme en lamelles formant un tout de forme plus ou moins régulière et présentant une surface lisse. En ce qui concerne la question de savoir s'il est techniquement possible de fabriquer des «flocons» à partir d'orge non mondé, à la rigueur nettoyé par brossage, et dont les grains sont encore dans leur pellicule, la version française originale des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles ne parlerait que de «flocons (principalement d'orge et d'avoine), qui sont des grains écrasés ou aplatis conservant encore une partie de leur pellicule». Cela signifierait que l'autre partie de la pellicule a dû être ôtée, et que les produits fabriqués à partir de céréales non mondées ne peuvent être considérés comme des flocons au sens tarifaire.

Quant aux notes explicatives du tarif douanier commun, adoptées par le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, elles confirmeraient expressément les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles:

11.02 E I b): Les flocons relevant de cette sous-position sont des grains mondés et aplatis qui conservent encore une partie de leur pellicule (voir également les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, n° 11.02, deuxième paragraphe, chiffre 6).

Il pourrait donc être répondu à la première question qu'

«on entend par flocons d'orge, au sens de la nomenclature utilisée pour les restitutions figurant dans le règlement (CEE) n° 1383/72, des grains d'orge ou des fragments de grains qui, débarrassés de la pellicule et de certaines parties de la péricarpe par mondage et après un traitement hydrothermique prolongé, ont été pressés de manière à obtenir des lamelles pratiquement de même forme présentant dans leur grande majorité une superficie lisse et formant un tout.»

b) Sur la deuxième question

La *requérante au principal* fait valoir que les règlements n^{os} 120/67 et

1041/67, s'appliquant en l'espèce au principal, ne permettraient pas d'affirmer que l'ouverture d'un droit à restitution dépend de l'existence d'une autorisation d'exporter. Les certificats ne viseraient qu'à permettre un contrôle des échanges, et l'efficacité de leur régime serait assurée par le système de cautionnement. Un certificat serait certes nécessaire pour toutes les exportations de produits qui tombent dans le champ d'application du règlement n° 120/67, mais il n'en découlerait pas qu'un certificat soit aussi nécessaire pour qu'il y ait droit à restitution. Au reste, les prélèvements à l'importation seraient également perçus lorsqu'un certificat d'importation valide ne peut pas être présenté. La solution ne saurait être différente en ce qui concerne l'octroi de restitutions à l'exportation.

La *défenderesse au principal* est d'avis qu'un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation existe dans un cas d'espèce — indépendamment de la présentation d'un certificat — lorsque, pour le produit qui a été exporté en accomplissant les formalités douanières à l'exportation prescrites par le règlement n° 1041/67, un règlement de la Commission prévoit — le cas échéant par la technique de la préfixation — une restitution à l'exportation d'un montant déterminé. Dans la mesure où, dans l'espèce au principal, la requérante a exporté de l'«orge aplatie» de la sous-position 11.02 E I a) 1 du TDC, il n'existerait toutefois aucun droit à restitution, parce que le règlement valable le jour de l'exportation, à savoir le règlement n° 1383/72, n'aurait pas prévu de taux de restitution pour les produits relevant de cette sous-position tarifaire.

La *Commission* fait valoir que le droit relatif aux certificats d'exportation ne prévoirait aucune sanction particulière pour le type d'irrégularité, que relève le tribunal de renvoi. Il obligerait simplement les États membres à en informer la Commission. L'obligation d'«exporter, au titre du certificat, la quantité nette de produit désignée, pendant la durée de validité de ce certificat» n'étant pas respectée si un certificat établi pour des flocons d'orge sert à exporter un autre produit que celui désigné dans le certificat, la caution déposée resterait alors acquise, sauf dans les cas de force majeure.

Le droit relatif aux restitutions de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne contiendrait aucune réglementation particulière sur cet ensemble de problèmes. Le certificat d'exportation serait le support de la préfixation de la restitution, de sorte que certificat et octroi de restitution ne s'appliqueraient obligatoirement et conjointement qu'au produit désigné dans le certificat. A supposer que le règlement n° 1383/72 ait également prévu une restitution pour les grains d'orge aplatis, le manque de correspondance entre le certificat et la marchandise exportée aurait-il pu mettre en péril l'acquisition pour cette marchandise du droit à restitution normale non fixée à l'avance? L'acquisition d'un droit à restitution (non fixée à l'avance) ne serait soumise, dans aucune disposition communautaire, à la présentation d'un certificat d'exportation. Ce dernier ne serait d'ailleurs pas compté au nombre des «formalités douanières à l'exportation» qui doivent obligatoirement être remplies pour que le droit à restitution soit acquis. D'autre part, il ne serait pas la preuve de l'exportation, mais permettrait seulement à la Commission des prévisions aussi sûres que possible des exportations probables. Sauf en cas de préfixation, son absence ne ferait donc pas obstacle, dans l'état actuel du droit communautaire, à la naissance d'un droit à restitution. Cette conception correspondrait d'ailleurs à celle que la Cour de justice a adoptée dans l'affaire 35-71 (Recueil 1971, p. 1083-1096, 11e attendu).

c) Sur la troisième question

La *requérante au principal* estime que la restitution afférente au produit de base, l'orge, devrait en l'espèce au principal en tout cas être accordée parce qu'il n'existerait aucune différence substantielle entre

la composition de l'orge, d'une part, et celle des grains aplatis d'orge, d'autre part.

La *défenderesse au principal* fait valoir qu'un droit à une restitution à l'exportation n'est ouvert que lorsque le produit exporté en question répond à une des dénominations de produits et sous-positions de TDC pour lesquelles les règlements de la Commission applicables à la date de l'exportation prévoyaient un certain taux de restitution ou dont le taux de restitution avait fait l'objet d'une préfixation dans un certificat d'exportation délivré spécialement pour ce produit.

Selon la *Commission,* quant au fondement du droit à restitution à l'exportation, l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne l'instituerait pas comme un instrument permanent à utiliser sans tenir compte de la situation du marché, mais autoriserait simplement son octroi dans la mesure nécessaire pour permettre la fixation d'un prix rendant possible l'exportation et l'écoulement des produits sur le marché mondial. Les restitutions seraient donc expressément fixées dans un acte spécialement arrêté à cet effet par la Commission. Les dispositions relatives aux restitutions du règlement n° 120/67 n'énonceraient aucun principe selon lequel l'exportation d'un produit transformé devrait également bénéficier de la restitution valable pour la céréale correspondante en l'état, lorsqu'aucune restitution n'a été fixée pour le produit transformé lui-même. Les règlements que la Commission arrête pour les restitutions, comme par exemple le règlement n° 1383/72 visé au principal, se caractériseraient donc par une ventilation très détaillée des produits susceptibles de bénéficier d'une restitution, ainsi que des montants de restitution afférents.

L'exportateur n'aurait donc un droit individuel à restitution que si la marchandise exportée dans son cas pouvait être classée dans une des catégories de produits pour lesquels, au moment de l'exportation, une restitution d'un montant déterminé avait été fixée. Si la requérante au principal avait exporté des «grains aplatis d'orge» de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, elle n'aurait aucun droit à restitution puisque ce produit ne serait pas repris dans le catalogue fixant les restitutions du règlement n° 1383/72. La voie suivie par le Bundesfinanzhof dans son arrêt du 13 janvier 1970 ne permettrait pas davantage de fonder un droit à restitution de la requérante au principal pour l'exportation de grains d'orge aplatis. En effet, l'ordonnance de renvoi permettrait d'établir que les certificats d'exportation présentés par elle désignent clairement et sans ambiguïté les produits en cause comme relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1. Ils porteraient les taux de restitution fixés à l'avance et applicables conformément au règlement n° 1383/72, qui ne prévoit pas de restitution pour l'orge aplatie. Cette reconnaissance aurait donc été illégale et n'aurait pu fonder pour la requérante au principal un droit à restitution.

Il n'existerait ni en droit allemand, ni en droit communautaire de principe selon lequel la Communauté devrait, pour des raisons d'équité, verser des restitutions qui n'ont pas été expressément prévues dans la loi. De tels régimes se limiteraient à des cas dans lesquels on a arrêté, dans l'intérêt public, des réglementations légales qui portent atteinte à des situations juridiques existantes et protégées et requièrent des intéressés des sacrifices intolérables. Ces réglementations ne seraient pas davantage destinées à éviter des inconvénients qui relèvent de la seule responsabilité de l'intéressé.

En conséquence, il est proposé de répondre négativement à la troisième question.

La requérante au principal n'a pas répondu à l'invitation de la Cour de déposer le rapport d'expertise auquel elle se référait dans ses observations écrites.

Attendu que la requérante au principal, représentée par Me Modest, avocat au barreau de Hambourg, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Kalbe, son conseiller juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 10 mars 1976;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er avril 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 29 août 1975, parvenue à la Cour le 3 octobre suivant, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles sur l'interprétation de la sous-position 11.02 E I a) 1 du tarif douanier commun;

que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur l'exportation de quatre lots de marchandises que la requérante au principal a déclarées comme étant des flocons d'orge relevant du n° de nomenclature douanière 11.02 E I b) 1 bb), mais que la défenderesse au principal, après examen des échantillons prélevés sur les lots exportés, a qualifiées de grains d'orge aplatis de la sous-position 11.02 E I a) 1;

que cette dernière a refusé l'octroi d'une restitution pour cette exportation, le règlement n° 1383/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 149, p. 30), en vigueur à la date de l'exportation litigieuse, ne prévoyant pas de restitution pour l'orge aplatie;

qu'elle a rejeté la demande de la requérante au principal de pouvoir bénéficier des restitutions applicables aux flocons d'orge (sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1) et à l'orge (position tarifaire 10.03), puisqu'elle n'avait pas exporté ces produits;

attendu qu'il est tout d'abord demandé si la sous-position 11.02 E I a) 1 de la position 11.02 du tarif douanier commun: «Grains aplatis d'orge» se distingue de la position tarifaire 11.02 E I b) 1: «Flocons d'orge» en ce que les flocons d'orge, contrairement aux grains d'orge aplatis, doivent être fabriqués à partir de grains d'orge mondés (décortiqués ou pelés), ou bien si la différence entre ces deux sous-positions tarifaires réside dans le fait que les flocons d'orge sont simplement aplatis (écrasés ou laminés), sans mondage préalable

des grains d'orge, dans une mesure plus importante (entraînant l'élimination d'une partie de leur pellicule lors de cette opération) que les grains d'orge aplatis;

3 attendu que le tarif douanier commun ne fournissant pas initialement une définition des termes «flocons d'orge» et «grains d'orge aplatis», et le système de la position tarifaire 11.02 n'indiquant pas expressément si la fabrication des flocons d'orge implique un processus préalable de mondage, il convient de se référer aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles;

que celles-ci entendent par «grains mondés ... les grains qui ont été partiellement dépouillés de leur pellicule propre (péricarpe) et, dans le cas particulier des grains d'orge vêtue (voir la Note explicative du n° 10.03), ceux qui ont été dépourvus de leurs enveloppes ou bractées, lesquelles adhèrent fortement aux grains, même après le battage ou le vannage; l'amande farineuse des grains mondés est généralement visible»;

que lesdites notes entendent par «flocons (principalement d'avoine et d'orge) ... les grains écrasés ou aplatis conservant encore une partie de leur pellicule. Le fait que le procédé d'obtention comporte fréquemment un traitement thermique ou un laminage au moyen de rouleaux chauffés, n'a pas pour effet de les exclure de cette position»;

4 attendu qu'il ressort de ce qui précède que les flocons résultent d'une opération de mondage, qui consiste à dépouiller les grains d'une partie de leur pellicule;

que, d'autre part, les notes explicatives du tarif douanier des CE, bien qu'applicables postérieurement aux faits en cause, sont basées sur la même interprétation en prévoyant que «les flocons relevant de cette sous-position sont des grains mondés et aplatis qui conservent encore souvent une partie de leur pellicule»;

que, par ailleurs, la circonstance que les flocons soient écrasés ou aplatis ne modifie en rien cette constatation;

que les grains d'orge aplatis sont au contraire simplement soumis à un traitement qui, en modifiant leur forme, ne les dépouille pas de la majeure partie de leurs enveloppes, qui, selon les notes explicatives de Bruxelles, «adhèrent fortement aux grains, même après le battage et le vannage»;

5 attendu qu'en conséquence il doit être répondu que les «flocons» d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et que ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage;

6 attendu qu'il est ensuite demandé en cas de réponse affirmative à la première branche de la première question si les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 120/67, selon lequel toute exportation hors de la Communauté des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1373/70, aux termes duquel le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter pendant la durée de validité du certificat la quantité indiquée de produits désignés, signifient que l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 ouvrent un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat d'exportation a été délivré;

7 attendu que l'article 12 du règlement n° 120/67 du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 1967, p. 2269) dispose que toute exportation hors de la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat, dont la délivrance est subordonnée à la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai;

qu'indépendamment de ce qui précède, ledit règlement dispose en son article 16 que dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours ou des prix des produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

que ces deux dispositions visent des situations différentes, les seules conséquences prévues en cas d'exportation de marchandises ne correspondant pas aux énonciations du certificat étant, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (JO n° L 158, du 20. 7. 1970, p. 1), l'obligation pour les États membres en cause d'en informer la Commission, et la possibilité pour la caution déposée de rester éventuellement acquise;

que, par ailleurs, selon l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO L 314, du 23 décembre 1967, p. 9), l'acceptation de l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation en bénéficiant d'une restitution est considérée comme accomplissement des formalités douanières d'exportation;

8 attendu qu'en conséquence il y a lieu de répondre que le droit à restitution peut être ouvert même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré;

9 attendu qu'il est enfin demandé en cas de réponse affirmative à la deuxième question si, dans le cas où, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté (grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a 1), il existe un droit au bénéfice d'une restitution pour le produit en amont susceptible de faire l'objet d'une restitution (orge relevant de la sous-position tarifaire 10.03);

10 attendu que la restitution n'est octroyée que lorsque le produit exporté est mentionné à l'annexe des règlements fixant les montants;

qu'aux termes du règlement n° 1383/72 précité, aucun taux de restitution n'avait alors été fixé pour les grains d'orge aplatis;

que nulle part il n'est prévu que, dans ce dernier cas, est accordée à tout le moins la restitution afférente aux produits de base;

que, dès lors, il doit être répondu négativement à la troisième question;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Hamburg par ordonnance du 29 août 1975, dit pour droit:

1) **les flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage;**

2) **l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 peuvent être entendus comme ouvrant un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré;**

3) **quand, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté, il n'existe aucun droit au bénéfice d'une restitution.**

Lecourt Kutscher O'Keeffe Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart Capotorti

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 avril 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt